

b) La décision du Conseil des Gouverneurs de liquider le Compte de Tirage Spécial impliquera la cessation de toutes les allocations et annulations et de toutes les opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux, ainsi que celle des activités du Fonds concernant le Compte de Tirage Spécial, à l'exception de celles qui auraient pour objet la liquidation méthodique des obligations des participants et du Fonds relatives aux droits de tirage spéciaux: toutes les obligations ayant trait aux droits de tirage spéciaux assumées par le Fonds et par les participants en vertu du présent Accord cesseront également à l'exception de celles qui sont prévues au présent article, à l'article XVIII, paragraphe c), à l'article XXVI, à l'article XXVII, paragraphe d), à l'article XXX et à l'annexe H, ainsi que celles qui résulteront de tout apurement à l'amiable dont il aurait été convenu en vertu de l'article XXX, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe H, de l'article XXXII et de l'annexe I.

c) En cas de liquidation du Compte de Tirage Spécial, l'intérêt et les commissions échus jusqu'à la date de la liquidation et les frais répartis avant cette date, mais non encore payés, seront réglés en droits de tirage spéciaux. Le Fonds sera tenu de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par des détenteurs et chaque participant sera tenu de verser au Fonds un montant égal à son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux augmentée de tous les autres montants dont il serait redevable du fait de sa participation au Compte de Tirage Spécial.

d) La liquidation du Compte de Tirage Spécial s'effectuera selon les modalités prévues à l'annexe 1.

## ARTICLE XXXII

### DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Dans l'interprétation des dispositions du présent Accord qui ont trait aux droits de tirage spéciaux, le Fonds et ses membres s'inspireront des définitions qui suivent:

a) Par allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'ensemble des droits de tirage spéciaux qui ont été alloués à un participant, déduction faite de ceux qui auront été annulés au titre de l'article XXIV, section 2, paragraphe a).

b) Par monnaie effectivement convertible, il faut entendre:

- 1) la monnaie d'un participant pour laquelle il existe une procédure en vue de la conversion de montants de cette monnaie obtenus par des transactions mettant en jeu des droits de tirage spéciaux ou toute autre monnaie pour laquelle il existe une telle procédure, aux taux de change prescrits à l'article XXV, section 8, et qui est la monnaie d'un participant
  - i) qui a accepté les obligations de l'article VIII, sections 2, 3 et 4, ou
  - ii) qui pour le règlement des transactions internationales en fait achète ou vend librement de l'or dans les limites des marges prescrites par le Fonds à l'article 1V, section 2, ou
- 2) une monnaie convertible en une monnaie décrite au paragraphe 1) ci-dessus, aux taux de change prescrits à l'article XXV, section 8.